



AJACCIO
CITÀ D'AIACCIU

ARRETE MUNICIPAL N° 2024 – 918
Portant interdiction de nourrissage des sangliers

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
(SCHS)

VU, le Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II ;

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 et 2122-28, et L 2212-1 et 2212-2 ;

VU, le Code de l'environnement, dont ses articles L 421-5, L 425-1, L 425-1 à 5 ;

VU, le Code de la santé publique, et notamment ses articles R 1312-14, R 1331-41 et 42, ainsi que R 1331-52 à 54 ;

VU, le Code pénal, articles 131-13 et R 610-5 ;

VU, le Code de procédure pénale, article R 48-1 ;

VU, l'Arrêté préfectoral n°83-396 portant Règlement Sanitaire Départemental, article 120 ;

VU, l'Arrêté préfectoral n°2A-2021-0628-00002 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique de la Corse-du-Sud ;

VU, la Délibération municipale n°2022-261 relative à la maîtrise de la prolifération des sangliers ;

VU, les délibérations n° 2022-114 et 2022-116 en date du 09 Juillet 2022 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, l'Arrêté municipal n° 2024-039, portant délégation de signature à M. Charles Dominici, Directeur Général des Services de la Ville ;

Considérant la prolifération des sangliers sur l'ensemble du territoire communal, et plus particulièrement dans les quartiers d'habitation ;

Considérant l'existence d'atteintes à la sureté et à la sécurité, ainsi que d'un risque sanitaire, liés à la situation ;

Considérant que l'abondance alimentaire, et plus spécifiquement le nourrissage d'origine anthropique, favorise la prolifération des suidés ;

Considérant que des signalements de nourrissage par des particuliers sont transmis régulièrement par des syndicats de copropriété, ou que ces nourrissages sont directement constatés par les agents municipaux ;

Considérant enfin, qu'il convient de soutenir les mesures déployées dans le plan d'actions mis en œuvre par les services de l'Etat, l'Office Français de la Biodiversité et la Fédération de la chasse de Corse-du-Sud en matière de régulation de l'espèce sur le territoire (battues administratives, piégeage, communication) ;

-ARRETE-

ARTICLE 1 – Toute forme de nourrissage des sangliers est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 – Seules les éventuelles autorisations individuelles délivrées par arrêté préfectoral dans le cadre de l'agrainage de dissuasion, et conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, peuvent être dérogatoires à l'article 1.

ARTICLE 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, conformément notamment aux articles du Code pénal et du Code de la santé publique (contravention de 4^{ème} classe correspondant à une amende de 750 euros)

.../....

ARTICLE 4 – Un affichage du présent arrêté sera effectué en mairie. L'acte sera porté à la connaissance du public par tout moyen adapté.

ARTICLE 5 - Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 6 – En cas de contestation, un recours peut être déposé, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, devant le Tribunal Administratif de Bastia. Dans ce même délai, les intéressés peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, cette démarche prorogeant le délai du recours contentieux. Le Tribunal Administratif de Bastia peut être saisi par l'application Télé-recours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20240418-2024-918-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/04/2024

Publication : 23/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le : 18 avril 2024

Directeur Général des Services
Charles DOMINICI